



R-4110-2019, phase 1

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2020-2029

Présentation de la preuve du RNCREQ

8 juillet 2021



Plan

RÉSEAU INTÉGRÉ

Prévision de la demande

Approvisionnements

Hilo

Efficacité énergétique

Chauffe-eau

Achats de court terme

Appels d'offres

RÉSEAUX AUTONOMES

Conversion des réseaux autonome



Réseau intégré

Prévision de la demande

Faits saillants de la preuve

La prévision de la demande demeure incertaine et imprécise, notamment quant aux éléments suivants :

- L'incertitude demeure à bien des égards quant aux conséquences de la pandémie de COVID-19
- L'attribution de la quantité résiduelle du bloc de 300 MW pour usage cryptographique (D-2021-007) n'est pas pleinement considérée dans l'État d'avancement 2020
 - Selon nos analyses, cela augmentera les besoins en énergie par 4,6 TWh en 2022 et par 3,2 TWh en 2029. Cette dernière quantité s'ajoute en partie aux volumes à acquérir dans un appel d'offres.
- On observe une grande variance des prévisions d'une révision à l'autre



Réseau intégré

Prévision de la demande

Recommandations du RNCREQ

Que le Distributeur justifie, lors du prochain appel d'offres, en quoi le produit et les caractéristiques recherchés sont appropriés non seulement pour les prévisions de l'État d'avancement, mais également à l'égard d'un scénario fort et faible.

Que la Régie reconnaisse que la prévision de la demande du Distributeur n'est pas suffisamment fiable pour servir de base à une décision qui autoriserait de nouveaux approvisionnements.

Que la demande d'approbation des caractéristiques de nouveaux approvisionnements, que le Distributeur déposera prochainement, soit analysée dans le cadre d'une phase ultérieure du présent dossier.



Réseau intégré

Approvisionnement - Hilo

Faits saillants de la preuve

Le RNCREQ est d'avis que la preuve au dossier ne permet pas de fonder la confiance du Distributeur en la capacité d'Hilo d'atteindre les cibles, notamment car :

- Hilo n'a pas respecté son engagement annuel de réduction pour l'hiver 2020-2021
- La non-atteinte des cibles prévues dans le plan d'approvisionnement ne constitue pas un défaut à la Convention-cadre
- Hilo ne semble pas avoir fourni de justificatifs pour la non-atteinte des cibles et de plan d'action pour assurer l'atteinte des cibles futures



Réseau intégré

Prévision de la demande - Hilo

Recommandations du RNCREQ

(Réitère) Que la Régie reconnaisse que la prévision de la demande du Distributeur n'est pas suffisamment fiable pour servir de base à une décision qui autoriserait de nouveaux approvisionnements.

Concernant les prévisions relatives à la contribution d'Hilo, que la Régie exige le dépôt de documents plus détaillés les justifiant.

Que la Régie exige un plan de suivi du contrat avec Hilo, y compris des « Plans B » si celui-ci ne rencontre pas les cibles fixées.



Réseau intégré

Approvisionnements - Hilo

L'opportunité du modèle Hilo en comparaison à d'autres modèles aurait dû être débattue dans le présent dossier.

Le RNCREQ a donné à Synapse le mandat de répertorier les pratiques d'acquisition de ressources de GDP auprès d'une entité tierce dans d'autres juridictions, et d'identifier parmi ces pratiques celles qui se sont avérées les plus favorables à l'intérêt public, notamment en raison de leur efficacité et de leur rentabilité.



Réseau intégré

Approvisionnements - Hilo

Présentation de Synapse



Réseau intégré

Approvisionnements - Hilo

Conclusion du RNCREQ sur le rapport d'expert de Synapse

Une initiative de GDP comportant des coûts pour les consommateurs et échappant à la fois à la surveillance de la Régie et au contrôle du marché compétitif est contraire aux principes fondamentaux régissant les monopoles naturels



Réseau intégré

Approvisionnements - Hilo

Faits saillants de la preuve - Coûts

Le modèle Hilo fait supporter à la clientèle réglementée les coûts de la rentabilité d'une entreprise non réglementée

- La preuve laisse entendre que, parmi les connaissances transférées à Hilo par le Distributeur, celles ne découlant pas de recherches ou projets pilotes réalisés spécifiquement pour les besoins d'Hilo n'ont pas été rémunérés par Hilo.
- Le Distributeur semble laisser entendre que les coûts encourus en lien avec les services d'Hilo entre 2020 et 2024 seront intégrés à ses revenus requis de 2025. Le Distributeur réfère également à l'amortissement sur plusieurs années de ces « investissements initiaux importants en infrastructures technologiques, opérationnelles et commerciales »



Réseau intégré

Hilo - Coûts unitaires

- Selon le contrat de service, le coût unitaire pour la réduction de puissance est de [REDACTED] kW (indexé)
- Aucune justification de ce prix en relation aux coûts évités n'a été fournie
- Dans sa décision D-2019-164, la Régie a fixé des principes touchant l'application des coûts évités à GDP Affaires, dont:
 - Valeur de 0\$ pour les coûts évités de transport et distribution
 - Application du coût évité de long terme seulement à partir de l'année où il y aura des besoins additionnels à long terme
 - L'interprétation de ce dernier principe a été débattue en R-4041-2018 phase 2 (en délibération)
 - Selon le Distributeur, le coût évité à long terme devrait s'appliquer à partir de 2023-24
 - Selon le RNCREQ, il devrait s'appliquer uniquement à partir de 2026-27



Réseau intégré

Hilo - Coûts unitaires

- Ces mêmes principes devraient s'appliquer également à Hilo
- Selon la preuve de ce dossier, le coût évité à long terme en puissance et de 115\$/kW (\$ 2019, indexé) à partir de 2025-26
- [REDACTED]
- La Régie ne devrait donc pas approuver le Contrat de service, tel que présenté



Réseau intégré

Approvisionnements - Hilo

Faits saillants de la preuve - Coûts

- Dans sa DDR #2, la Régie demandait au Distributeur de comparer, à coût égal, les contrats de long terme de l'A/O-2015-01 par rapport à un programme de GDP
- La notion de « coût égal » doit être nuancée : les contrats de long terme agissant sur l'offre comportent des externalités environnementales et sociales qui sont absentes des contrats agissant sur la demande.
- Ces coûts doivent être internalisés, conformément au principe de développement durable d'internalisation des coûts.



Réseau intégré

Approvisionnement - Hilo

Recommandations du RNCREQ - Coûts

Que la Régie précise qu'aucun coût encouru en lien avec Hilo avant 2025 ne devrait être inclus aux revenus requis de 2025. Dans le cas contraire, il appartiendra au Distributeur de démontrer la prudence de l'ensemble des coûts engagés.

Que la Régie ordonne au Distributeur de faire reposer l'ensemble des coûts liés à Hilo sur les tarifs ou, à défaut, les profits pré-2025.

Que, conformément au cadre d'analyse établi par l'article 5 LRÉ, la Régie applique le principe de développement durable d'internalisation des coûts dans son analyse comparative des différents moyens d'approvisionnement à la disposition du Distributeur.



Réseau intégré

Approvisionnement - Hilo

Faits saillants de la preuve - Traitement réglementaire

La Convention-cadre entre le Distributeur et Hilo est un contrat d'approvisionnement devant faire l'objet d'une approbation par la Régie, soit au terme d'un processus appel d'offres ou, subsidiairement, en vertu de l'article 74.2 de la LRÉ à titre de contrat de gré à gré.

Cette position sera soutenue en argumentation.



Réseau intégré

Approvisionnement - Hilo

Faits saillants de la preuve - Traitement réglementaire

La Convention-cadre entre le Distributeur et Hilo est un contrat d'approvisionnement devant faire l'objet d'une approbation par la Régie, soit au terme d'un processus appel d'offres ou, subsidiairement, en vertu de l'article 74.2 de la LRÉ à titre de contrat de gré à gré.

Cette position sera soutenue en argumentation.



Réseau intégré

Approvisionnements - Hilo

Faits saillants de la preuve - Non concurrence

- Abandon, volontaire et unilatéral, par le Distributeur de son droit de développer toute technologie qui pourrait éventuellement faire l'objet d'un programme d'Hilo, peu importe si Hilo planifie ou non l'exploiter



Réseau intégré

Approvisionnements - Hilo

Recommandations du RNCREQ - Non concurrence

Si le Contrat de services avec Hilo est maintenu dans sa forme actuelle, le RNCREQ recommande que la Régie :

- déclare que le Distributeur demeure responsable de l'atteinte des prévisions de GDP précisées dans ses bilans prévisionnels;
- prenne acte que ni la Convention-cadre ni le contrat de service ne contient de clause de non-concurrence;
- reconnaisse l'importance que le Distributeur ait recours à une pluralité de solutions pour capter le potentiel de la GDP résidentielle, incluant la possibilité de conclure des ententes avec d'autres agrégateurs
- ordonne au Distributeur de travailler activement à valoriser toute technologie avec un potentiel élevé de GDP pour laquelle Hilo ne développe pas activement un programme, ou pour lequel le programme d'Hilo s'est avéré insuffisant



Réseau intégré

Approvisionnement - Efficacité énergétique

Faits saillants de la preuve

- Les budgets et économies d'énergie associés à l'efficacité énergétique du Distributeur ont progressivement diminué entre 2012 et 2017
- Dans le plan initial, les budgets en efficacité énergétique étaient plafonnés pour la durée du plan et le Distributeur ne semblait pas avoir l'intention de bonifier ses programmes d'efficacité énergétique, qui sont centrés sur des mesures de sensibilisation.
- Le potentiel des mesures de sensibilisation n'a pas été évalué lors de la dernière estimation du PTÉ en 2011.
- La Régie a exprimé des inquiétudes quant à l'efficacité d'une stratégie centrée sur la sensibilisation (D-2018-025)



Réseau intégré

Approvisionnement - Efficacité énergétique

Faits saillants de la preuve

- Dans l'État d'avancement, le Distributeur double son objectif annuel en matière d'efficacité énergétique entre 2021 (0,5 TWh) et 2029 (1,0 TWh)
- Le Distributeur indique que la réflexion pour développer de nouveaux programmes va bon train
- 7, même en doublant l'objectif annuel, cela ne fait que le ramener au niveau d'il y a 10 ans.



Réseau intégré

Approvisionnement - Efficacité énergétique

Faits saillants de la preuve

- La Politique énergétique 2030 reconnaît qu'il y a un potentiel significatif d'efficacité énergétique encore inexploité au Québec et s'engage à prioriser l'efficacité énergétique comme une des solutions pour répondre aux besoins des consommateurs en favorisant une consommation responsable



Réseau intégré

Approvisionnement - Efficacité énergétique

Recommandation du RNCREQ

Que la Régie :

- reconnaisse que les efforts passés du Distributeur en matière d'efficacité énergétique étaient insuffisants ;
- prends acte de l'affirmation du Distributeur qu'il ne se limitera plus à des mesures de sensibilisation ; et
- suit de près les nouvelles initiatives qui seront proposées d'ici peu par le Distributeur afin de capter un plus grand potentiel d'efficacité énergétique.



Réseau intégré

Approvisionnements - Chauffe-eau

Faits saillants de la preuve

- La preuve indique que les solutions de gestion de chauffe-eau (CEÉ) conventionnels comme moyen de GDP ne sont pas envisagées par le Distributeur/Hilo.
- La question à savoir s'il est possible de gérer les CEÉ comme mesure de GDP sans pour autant augmenter les risques de légionellose n'a pas été tranchée lors du dernier dossier du plan d'approvisionnement (phase 2).
- Le rapport de CaSA indique que cette technologie existe.
- Le Distributeur n'a pas contredit le rapport de CaSA.
- Le Distributeur reconnaît qu'il est peu familier avec cette technologie et qu'il n'est pas en mesure de déterminer si elle permettrait d'exploiter les CEÉ existants comme moyen de GDP de façon sécuritaire.
- Le RNCREQ en conclut que la possibilité de gérer les chauffe-eau conventionnels de manière sécuritaires ne peut pas être écartée.

La **force d'un réseau** au service
de l'**environnement** et du **développement durable**



Réseau intégré

Approvisionnement - Chauffe-eau

Faits saillants de la preuve

- La preuve démontre que le critère de chauffe-eau anti-légionnellose du MSSS a été adopté à la demande d'Hydro-Québec
- La recommandation d'HQ au MSSS ne fait aucune mention de la possibilité de gérer les CEE existants de manière à réduire le risque de légionellose.



Réseau intégré

Approvisionnement - Chauffe-eau

Recommandations du RNCREQ

Que la Régie ordonne au Distributeur :

- de compléter ses études de marché sur la pénétration escomptée des CEÉ anti-légionelles dans les années à venir afin d'estimer les réductions de puissance qui en découleront ;
- d'étudier sérieusement la possibilité de gérer les CEÉ conventionnels de manière à réduire le risque de légionellose; et
- s'il détermine qu'il est effectivement possible de gérer les CEÉ conventionnels de manière à réduire le risque de légionellose, d'entreprendre de nouvelles démarches auprès de l'INSPQ et du MSSS afin d'adopter un nouveau critère dans ce sens.



Réseau intégré

Approvisionnement - Achats de court terme

Faits saillants de la preuve

Dans sa décision D-2019-027, la Régie ordonnait au Distributeur de présenter une proposition de coûts évités en énergie de court terme pour les 100 heures et les 300 heures de plus grandes charges.

Le RNCREQ a mandaté l'expert Philip Raphals pour faire l'analyse de cette proposition et pour faire toutes recommandations qu'il considère appropriées à l'égard de l'estimation des coûts évités pour les 100h et les 300h de plus grande charge.



Réseau intégré

Approvisionnements - Hilo

Présentation de Philip



Réseau intégré

Approvisionnement - Achats de court terme

Faits saillants de la preuve

- La méthode proposée par l'expert Raphals pour fixer les coûts évités des périodes de plus grande charge est de loin supérieur à celle proposée par le Distributeur.
- Basé sur le rapport d'expert de M. Raphals, le RNCREQ conclut que les prévisions publiées dans le Plan sous-estiment, de façon importante et croissante, les coûts unitaires des achats de court terme pendant la période de planification.

Recommandation du RNCREQ

Le RNCREQ recommande l'adoption de la méthode proposée par l'expert, et fait siennes ses recommandations.



Réseau intégré

Approvisionnement - Appel d'offres

Faits saillants de la preuve

- Le Distributeur a indiqué qu'il entend déposer une demande visant l'approbation des caractéristiques de nouveaux approvisionnements d'ici peu.
- Le RNCREQ trouve cette approche surprenant, étant donné le libellé de l'art. 72 LRÉ. Il détaillera ses préoccupations en plaidoirie.



Réseau intégré

Approvisionnement - Appel d'offres

Recommandation du RNCREQ

Que la demande d'approbation des caractéristiques de nouveaux approvisionnements, que le Distributeur déposera prochainement, soit analysée dans le cadre d'une phase ultérieure du présent dossier.



Réseaux autonomes

Conversion des réseaux autonomes

Faits saillants de la preuve

- Le RNCREQ accueille à première vue favorablement l'approche du Distributeur.
- Le RNCREQ insiste sur l'importance du critère de l'acceptabilité sociale dans le contexte des réseaux autonomes.
- Le RNCREQ soutient une approche où le meilleur coût n'est pas recherché à tout prix, celle-ci étant compatible avec la perspective de développement durable devant guider la satisfaction des besoins énergétiques.

Recommandation

- Le RNCREQ recommande à la Régie que le Distributeur maintienne son approche partenariale avec les communautés où se sont situés les réseaux autonomes